

VD_OMNI PS.2019.0032 vom 18. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0032

FR: VD_OMNI PS.2019.0032 du 18 mai 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0032 del 18 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Fondation vaudoise de probation, Office régional de placement de *****, Caisse cantonale de chômage Agence de ***** | Bénéficiaire du RI qui n'a pas remis ses recherches d'emploi pour la période du 16 novembre 2018, date de son inscription à l'ORP, au 30 novembre 2018 et qui est sanctionné par une réduction de 15% de son forfait mensuel d'entretien pour une période de deux mois. - Le recourant a été informé à plusieurs reprises de son obligation de procéder à des recherches d'emploi. Aucun motif qui serait dû à une impossibilité objective ou subjective ne justifie son absence de recherches d'emploi. Le fait que le recourant avait constaté en été 2018 que ses biens, qui avaient été entreposés pendant son incarcération, avaient été cambriolés ne libérait pas le recourant de son obligation de procéder en novembre à des recherches d'emploi (consid. 3). - S'agissant de la quotité de la sanction, limitée au minimum légal, le recourant n'a procédé à aucune recherche d'emploi pour le mois de novembre 2018, de sorte qu'il ne saurait bénéficier de la jurisprudence applicable aux bénéficiaires du RI qui, sans antécédents, ont tardivement remis les preuves de leurs recherches d'emploi. Compte tenu de son absence d'antécédents, la sanction litigieuse s'avère pleinement justifiée et conforme au principe de la proportionnalité (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et le délai prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant de 15% pour une période de deux mois, au motif que ce dernier n'a pas remis ses recherches d'emploi relatives au mois de novembre 2018 dans le délai légal.

E. 3

a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51; art. 2 al. 2 let. a LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a LEmp (al. 1), les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils

sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2).

Conformément à l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il est fait mention de ces exigences sur le formulaire " preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi " que le demandeur d'emploi doit remplir au terme de chaque période. Ce formulaire précise par ailleurs que la personne assurée est déjà tenue de chercher du travail " avant le début du chômage (par ex. pendant le délai de congé ou un emploi à durée déterminée "). Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2). Selon enfin une jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'assurance-chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste des recherches d'emploi (TF 8C_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4, et les références citées; 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir remis ses recherches d'emploi relatives au mois de novembre 2018 dans le délai légal. Ainsi qu'il l'admet lui-même dans son écriture du 17 juin 2019, il n'a commencé à effectuer des recherches d'emploi que le 4 décembre 2018. Le 5 décembre 2018, il a certes remis à l'ORP un formulaire de preuves de recherches d'emploi destiné au mois de novembre 2018, mais sur lequel étaient reportées cinq démarches entreprises les 4 et 5 décembre 2018, et non au mois de novembre 2018. Se référant dans son recours en particulier aux éléments figurant dans le recours qu'il avait déposé le 18 février 2019 auprès du SDE contre la décision de l'ORP du 14 janvier 2019, le recourant fait valoir qu'il convient de tenir compte du fait qu'il s'était inscrit à l'ORP le 16 novembre 2018, qu'il avait eu son premier entretien le 22 novembre 2018 et qu'il avait été assigné à une mesure d'insertion débutant le 3 décembre 2018 et destinée à une "remise à niveau". Le recourant a toutefois été informé à

plusieurs reprises, dès le mois de novembre, de son obligation de procéder à des recherches d'emploi. Il ressortait ainsi de l'accord de transfert en suivi professionnel auprès de l'ORP que le recourant, qui l'avait signé le 7 novembre 2018, s'engageait notamment à " Chercher activement un emploi et remettre les preuves des démarches effectuées à l'ORP à la fin de chaque mois ". La convocation du 16 novembre 2018 à un premier entretien auprès de l'ORP le 22 novembre 2018 indiquait par ailleurs que le recourant devait remettre à l'ORP lors de son entretien les preuves des recherches de travail effectuées durant le délai de congé. Lors de son premier entretien du 22 novembre 2018, son conseiller ORP lui a indiqué qu'il devait lui remettre ses recherches d'emploi en version originale et pas par mail entre le 1^{er} et au plus tard le 5 du mois suivant ainsi que comment et quand remplir le formulaire de recherches d'emploi. Constatant en outre que le recourant n'avait alors, pour la période du 16 au 30 novembre 2018, effectué encore aucune recherche d'emploi, il l'a prié de faire le nécessaire " dès ce jour ", sachant qu'il convenait de faire entre dix et quatorze recherches d'emploi qualificatives par mois. Son conseiller ORP lui a par ailleurs remis une liste du cybermarché des agences de placement ainsi que des informations concernant "Jobroom", site Internet d'aide à la recherche d'emploi. Au vu de ces éléments, le recourant ne pouvait dès lors ignorer son obligation d'effectuer, dès le mois de novembre 2018, et plus particulièrement dès le 16 novembre 2018, date de son inscription à l'ORP, des recherches d'emploi et la manière d'y procéder. Le recourant invoque cependant le fait qu'à sa sortie de prison, il a découvert que la quasi-totalité de ses objets, qu'il avait déposés durant sa détention dans un garde-meuble, soit en particulier ses téléphones portables, ses ordinateurs, son imprimante et ses dossiers professionnels, avaient été dérobés, ce qui l'avait amené à déposer plainte auprès du Ministère public de l'arrondissement de *****. Il se retrouvait de la sorte démuné de tout ce qui lui aurait permis d'effectuer les démarches nécessaires plus rapidement, ce qui pourrait être considéré en l'espèce comme un cas de force majeure. Ainsi que le relève le SDE dans sa réponse au recours, le recourant a toutefois été libéré conditionnellement le 16 août 2018 et s'est inscrit à l'ORP le 16 novembre 2018 après avoir signé un accord de transfert en suivi professionnel. Il disposait ainsi d'un certain laps de temps, en l'occurrence de trois mois, pour trouver les moyens adéquats lui permettant de respecter ses obligations de demandeur d'emploi, notamment les outils nécessaires afin d'effectuer des recherches d'emploi, en sollicitant l'aide de tiers si nécessaire. A sa sortie de prison, le recourant ne pouvait ignorer qu'il lui serait nécessaire de trouver du travail pour assurer son entretien et donc de procéder à des recherches d'emploi. Par ailleurs, si le recourant était en mesure de procéder à plusieurs recherches d'emploi début décembre 2018, on ne voit pas pourquoi il n'était pas en mesure d'en faire autant pendant la deuxième quinzaine du mois de novembre 2018. Le recourant n'a ni affirmé ni démontré que la situation s'était modifiée entre novembre et début décembre 2018. Le recourant fait également valoir qu'il serait tombé gravement malade durant la période en question, produisant des certificats médicaux à l'appui de ses affirmations. Ces certificats médicaux attestent toutefois qu'il a été en incapacité de travail à 100% du 16 janvier au 14 février 2019 ainsi que du 18 au 22 février 2019, soit pour une période postérieure au mois de novembre 2018. Le recourant se prévaut enfin du fait qu'il aurait retourné tous les formulaires "Indications de la personne assurée" (IPA) qui lui avaient été transmis et qu'à la suite de l'arrêt de l'envoi de ces formulaires par l'autorité concernée, il aurait transmis mensuellement, et ceci sans discontinuer, toutes ses offres d'emploi à la Fondation vaudoise de probation, qui pourrait en témoigner, le cas échéant. A supposer que de tels formulaires aient été transmis à la cch, ce que cette dernière réfute dans son écriture du 27 février 2020,

ceci ne serait de toute manière pas déterminant. C'est en effet dans le cadre du chômage, et non du RI, que le recourant avait le devoir de transmettre de tels formulaires pour toucher ses indemnités de chômage. De plus, c'est par courrier du 14 août 2019, soit bien après novembre 2018, que la cch a invité le recourant à lui faire parvenir le formulaire "Indications de la personne assurée" (IPA) de novembre 2018 à juillet 2019, formulaire qui a en outre trait à la situation professionnelle et personnelle du chômeur pendant chaque mois et non pas à ses éventuelles recherches d'emploi. Enfin, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que le recourant ne conteste pas ne pas avoir produit de recherches d'emploi pour le mois de novembre 2018, précisant en particulier dans son écriture du 17 juin 2019 avoir effectué des recherches d'emploi " sans discontinuer " depuis le 4 décembre 2018. La sanction prononcée à l'encontre du recourant doit en conséquence être confirmée dans son principe.

E. 4

Il reste à examiner si la quotité de la sanction prononcée à l'encontre du recourant, soit la réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pour une durée de deux mois, est justifiée. a) L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005, (RLEmp; BLV 822.11.1) prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai; l'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision (al. 4). Il résulte en outre de l'art. 26 al. 2 OACI qu'à l'expiration du délai ad hoc et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. b) Dans sa jurisprudence en matière d'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi de l'art. 26 al. 2 OACI actuel (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce, contrairement à son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (cf. ATF 139 V 164; voir aussi TF 8C_675/2018 du 31 octobre 2019 consid. 2.2; 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 8C_767/2017 du 31 octobre 2018 consid. 2). Le Tribunal fédéral ne fait ainsi aucune distinction entre le fait de tarder à remettre la preuve de ses recherches d'emploi et le fait de n'en apporter aucune. Suivant l'échelle officielle des sanctions, cinq à neuf jours de suspension des indemnités journalières selon la LACI doivent ainsi être prononcés en cas de remise tardive (cf. barème [indicatif] du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO]). Le Tribunal fédéral a néanmoins confirmé une réduction de la suspension au minimum légal, soit à un jour, au motif que l'intéressé avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec un retard minime et pour la première fois (TF 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2, pour un retard d'un jour; TF 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2, pour un retard de cinq jours, la " qualité " des recherches en cause étant en outre relevée). Dans ces deux cas, il a estimé que la juridiction cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en qualifiant la faute commise de " très légère " et en s'écartant du barème du SECO en application du principe de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a également admis une réduction de la suspension de l'indemnité à trois jours dans le cas d'une assurée qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec

quatorze jours de retard et pour la première fois, eu égard par ailleurs à " la quantité et la qualité des démarches entreprises " durant le mois en cause – non sans relever qu'un " retard de quatorze jours pour déposer ses recherches d'emploi ne saurait être qualifié de léger " (TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). c) Le Tribunal cantonal, se référant en particulier à la jurisprudence fédérale en matière d'assurance chômage, a précisé sa jurisprudence, en retenant que les principes dégagés en application de la LACI et de l'OACI devaient également être appliqués, mutatis mutandis, s'agissant des bénéficiaires du RI en suivi professionnel (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017 consid. 2d, et les références citées). Le Tribunal cantonal en a ainsi déduit qu'en cas de remise tardive de la preuve de ses recherches d'emploi par un assuré, la question de la qualité et de la quantité des recherches en cause ne doit être examinée que dans l'hypothèse où l'ampleur de ce retard le justifie; l'absence d'antécédent, si elle doit certes être prise en compte dans l'examen de la gravité de la faute, ne saurait en tant que telle avoir une incidence déterminante sur ce point. Dans les autres cas (et sous réserve de circonstances particulières), il n'y a pas lieu de prendre en considération les recherches d'emploi, conformément à la lettre de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017 consid. 2d, et les références citées; cf. aussi CDAP PS.2018.0099 du 3 juillet 2019 consid. 4c; PS.2018.0095 du 17 juin 2019 consid. 3c). Le Tribunal cantonal a ainsi ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui avait remis tardivement, soit avec un retard de huit jours, les preuves de ses recherches d'emploi et n'avait aucun antécédent (cf. arrêt CDAP PS.2018.0065 du 21 mars 2019). Il a en revanche confirmé la réduction de 15% pendant trois mois du forfait RI prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui, sans antécédents, avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec environ 20 jours de retard, dans le cadre du recours dirigé contre la sanction prononcée à son égard; il n'y avait ainsi pas lieu de tenir compte des recherches d'emploi effectuées par l'intéressé (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017). Le Tribunal cantonal a toutefois ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui avait remis tardivement, soit avec un retard de 23 jours, les preuves de ses recherches d'emploi et n'avait aucun antécédent, précisant qu'en dépit de l'art. 26 al. 2 OACI, le SDE devait tenir compte du fait que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi, compte tenu du principe de la proportionnalité (cf. arrêt CDAP PS.2019.0048 du 14 novembre 2019 consid. 3b, et les références citées). d) L'autorité intimée a en l'occurrence confirmé la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien du recourant pour une période de deux mois. Dans le cas présent, le SDE a ainsi limité la quotité (pourcentage) de la sanction et sa durée au minimum légal. Le recourant n'a toutefois procédé à aucune recherche d'emploi pour le mois de novembre 2018, de sorte qu'il ne saurait bénéficier de la jurisprudence précitée applicable aux bénéficiaires du RI qui, sans antécédents, ont tardivement remis les preuves de leurs recherches d'emploi. Comme le relève le SDE dans la décision attaquée, le recourant n'était cependant tenu de rechercher un emploi que du 16 novembre 2018, date de son inscription à l'ORP, au 30 novembre 2018. Compte tenu en outre de l'absence d'antécédents du recourant, la sanction litigieuse s'avère ainsi pleinement justifiée et conforme au principe de la proportionnalité. Il sied enfin de relever que la sanction en cause ne porte pas atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, du forfait pour l'entretien.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.